



Arrêt

n° 56 424 du 22 février 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci après dite la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. MBUMBA VANDU DI PAKA, avocat, et Monsieur C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos déclarations vous seriez de nationalité arménienne et d'origine ethnique arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis janvier 2006, vous travailleriez comme chauffeur pour David Harutyunyan, le commandant de l'hôpital militaire russe d'Erevan. En mars 2007, votre épouse et vous-même seriez devenus membres du parti républicain à la demande de votre patron qui aurait été très proche du parti mais n'en était pas membre lui-même car il serait de nationalité russe. Le 12 mai 2007, le jour des élections législatives, votre patron vous aurait remis une pile de bulletins de votes à remettre dans l'urne. Au moment de voter, vous n'auriez pas osé déposer tous ces bulletins dans l'urne car vous saviez que c'était illégal.

Vous auriez jeté les bulletins. Le soir, votre patron se serait montré très mécontent de votre manque de collaboration. Le lendemain, vous vous seriez rendu à votre travail, mais votre patron vous aurait signifié que vous étiez licencié à cause de votre conduite de la veille. Le 14 mai, vous auriez été appréhendé à votre domicile par la police qui vous accusait d'avoir mis des bulletins falsifiés dans l'urne. Vous auriez été libéré après avoir signé un document. En rentrant chez vous, vous auriez été agressé par trois hommes qui vous auraient menacé de vous tuer, vous et votre famille, si vous mentionniez le nom de votre patron à la police. Par crainte de représailles, vous n'auriez pas porté plainte contre vos agresseurs. Le 3 juin, vous auriez été hospitalisé à cause des séquelles de votre agression. Vous auriez passé 12 jours en soins intensifs. Le 20 juin, vous auriez reçu une convocation au parquet de Schengavit. Vous auriez décidé d'aller voir votre patron à l'hôpital pour lui en parler. En chemin, vous auriez croisé son adjoint qui vous aurait conseillé de quitter le pays parce que vous risquiez d'avoir de gros ennuis.

Vous auriez quitté l'Arménie le 21 juin 2007 à destination de l'Ukraine en compagnie de votre épouse. Après un séjour d'un mois à Kiev, vous auriez rejoint la Belgique où vous seriez arrivé le 31 juillet 2007. Vous introduisez une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits ne nous ont pas permis pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que les faits que vous alléguiez ne reçoivent pas le moindre commencement de preuve et que vous n'avez effectué aucune démarche un tant soit peu approfondie depuis votre arrivée en Belgique en juillet 2007 pour vous renseigner sur votre situation en Arménie et obtenir des preuves documentaires.

Le seul élément que vous mentionnez à cet égard (CGRA, p. 3), est une demande que vous auriez faite à une connaissance arménienne en Belgique. Cette connaissance – dont vous ignorez l'identité exacte – se serait rendue à votre domicile en Arménie pour voir si vos enfants y étaient et si votre patron travaillait toujours à l'hôpital.

Depuis plus d'une année que vous êtes en Belgique c'est la seule démarche que vous affirmez avoir entreprise, ce qui est nettement insuffisant au regard du fait que vous ne nous présentez (1) aucun document d'identité, (2) aucune preuve documentaire prouvant les fonctions que vous avez exercées pour David Harutyunyan, (3) aucune preuve documentaire attestant du fait que vous auriez voté le 12 mai 2007, (4) aucune preuve documentaire relative aux bulletins falsifiés, (5) aucune preuve documentaire attestant que vous avez été hospitalisé et (6) aucune preuve documentaire démontrant que vous avez été convoqué au parquet de Schengavit (CGRA, p.11).

Par conséquent, vous ne fournissez aucun élément permettant au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays. Partant, vous empêchez le Commissariat général de se prononcer favorablement sur votre demande d'asile.

Soulignons encore à cet égard que, la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches pour vous renseigner sur votre situation au pays. Cette absence de démarches est par conséquent une attitude difficilement compatible avec celle d'une personne craignant des persécutions ou des atteintes graves, et manifeste un désintérêt profond pour votre procédure d'asile.

Force est encore de constater que des divergences d'envergure entachent la crédibilité de vos propos et partant de la crainte de persécution dont vous faites état.

Ainsi, vous déclarez au Commissariat général (p. 11) que, le 20 juin 2007, vous vous seriez rendu à l'hôpital pour voir votre patron après que vous ayez reçu la convocation du parquet et vous ajoutez que vous auriez pris la convocation avec vous à l'hôpital. Or, dans le questionnaire rempli à l'Office des

étrangers (p.3), vous affirmez avoir appris de la bouche de votre épouse que vous aviez reçu une convocation alors que vous reveniez de l'hôpital, donc après que vous ayez tenté de voir votre patron. Interrogée sur ces événements, votre épouse (CGRA 0713725B) fait la même contradiction que vous. Dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers (p.3), elle affirme que vous vous êtes rendu à l'hôpital avant qu'elle ne vous apprenne que vous aviez reçu la convocation. Alors qu'au Commissariat général, elle explique l'inverse, à savoir que c'est après avoir reçu cette convocation que vous avez décidé d'aller voir votre patron pour qu'il vous explique ce qui se passe (CGRA épouse p. 5). Confronté à cette contradiction (CGRA, p.11), vous répondez ne pas vous souvenir de la chronologie des faits. Cette réponse est insuffisante pour résoudre la contradiction relevée, en effet, il ne s'agit pas ici que d'une question de chronologie étant donné qu'au Commissariat général, votre visite à l'hôpital le 20 juin 2007 est la conséquence du fait que vous avez reçu une convocation (vous vouliez des explications de la part de votre patron face à ces nouveaux ennuis) (CGRA, p.11 et CGRA épouse, p.5).

Relevons encore que dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers (p.3) votre épouse et vous-même affirmez tous les deux que c'est votre épouse qui réceptionne la convocation et que c'est elle qui vous apprend que vous êtes convoqué au parquet. Or, au Commissariat général, votre épouse déclare qu'elle n'a jamais vu cette convocation, qu'elle ne l'a jamais reçue et que ce n'est pas elle qui l'a réceptionnée mais vous (CGRA, p.6). Confrontée à cette contradiction (CGRA, p.6) votre épouse répond qu'elle ne se rappelle plus, réponse qui n'est pas de nature à résoudre la divergence relevée.

En outre, votre épouse a déclaré lors de son audition au Commissariat Général (p. 4) que vous avez été désigné comme homme de confiance par votre parti lors des élections, ce qui impliquait que vous deviez observer ce qui se passe lors des élections. Il ne ressort cependant pas de vos déclarations successives que vous avez été amené à occuper de telles fonctions. Au contraire, divers éléments démentent manifestement le fait que vous ayez été affecté par votre parti à l'observation des élections. En effet, vous dites au Commissariat Général (pp. 8-9) que vous ignorez s'il y avait des observateurs dans votre bureau de vote, vous ignorez également les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote et dites avoir quitté le bureau de vote après avoir voté (comme tout citoyen).

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir deux cartes de membre du parti républicain, ne prouvent ni votre identité ni la réalité des faits que vous invoquez et ne sont pas de nature à infirmer les considérations précitées.

Au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, il ressort en outre des informations disponibles qu'à l'heure actuelle, il n'est pas question de persécution des opposants par les autorités arméniennes sur la seule base d'une implication dans les événements de 2007. Les problèmes que certains opposants peuvent rencontrer en ce moment sont dus à leur implication dans les événements liés à l'élection présidentielle de février et mars 2008. Étant donné que vous ne vous trouviez pas en Arménie à ce moment-là, ces événements ne peuvent pas entraîner de persécution dans votre chef et une crainte de rencontrer de graves problèmes en cas de retour n'est pas fondée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause notamment les pièces versées au dossier ainsi que du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés et de l'excès de pouvoir.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3. En termes de requête, la partie requérante estime avoir fourni des récits successifs cohérents et complets. Elle fait grief à la partie défenderesse de lui reprocher de ne pas fournir les preuves pouvant corroborer ses allégations et considère qu'il est « un comble de lui exiger des attestations de la part de ses bourreaux ». La partie requérante relève, en outre, que les divergences relevées dans ses récits successifs ne portent que sur des « éléments secondaires ». Elle constate par ailleurs le délai « anormalement » long de sa procédure. Enfin, soutient qu'« en cas de retour dans son pays d'origine, [elle] risque des traitements inhumains et dégradants ».

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, de réformer la décision prise par le CGRA en date du 19 avril 2010 en lui accordant le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, d'accorder la protection subsidiaire.

3. Questions préalables

Le Conseil rappelle à titre liminaire que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, il y a lieu d'entendre qu'elle allègue également une violation de l'article 48/3 de la loi qui se réfère directement à cette disposition de droit international.

4.2. L'article 48/3, § 1er de la Loi énonce que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. À cet effet, la décision entreprise constate l'absence de preuve relative aux éléments principaux qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle relève également des imprécisions et contradictions dans ses déclarations ainsi que dans celles de son épouse.

4.4. Pour sa part, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il

revendique. Par conséquent, l'obligation de motivation, en cas de rejet de la demande, ne contraint pas le Commissaire à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires dans le chef du demandeur, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles celui-ci ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5. Quant au fond, il apparaît que la partie défenderesse a effectué une analyse circonstanciée de l'ensemble de ses déclarations ainsi que des deux pièces versées au dossier administratif (à savoir, les cartes de membre du parti républicain du requérant et de son épouse). À l'issue de cet examen, la partie défenderesse a pu valablement constater que ses dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus.

4.6. Plus particulièrement, la partie défenderesse pouvait, en l'espèce, légitimement attendre de la partie requérante qu'elle apporte des éléments de preuve susceptibles d'établir les faits qu'elle a exposés à l'appui de sa demande d'asile. De même, elle a, à bon droit, constaté que la partie requérante n'a pas effectué un minimum de démarche depuis son arrivée en Belgique afin obtenir des preuves documentaires de nature à appuyer ses allégations. Il découle de ce qui précède que c'est à juste titre que la partie défenderesse a conclu que la partie requérante n'a pas fourni d'éléments suffisamment probants pour lui permettre de statuer favorablement sur sa demande d'asile.

4.7. La requête ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou le bien-fondé des craintes énoncées.

4.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen n'est pas fondé, en ce qu'il porte sur une violation de la disposition précitée, ainsi que sur une violation, sous cet angle, de l'obligation de motivation découlant des dispositions visées au moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la Loi. Cette disposition prévoit que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et relève qu'elle n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet, la requête introductive d'instance se contente de déclarer de manière générale que « le requérant entre également dans les conditions de la protection subsidiaire » sans s'expliquer davantage.

5.3. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument susceptible d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Arménie peut s'analyser comme une

situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations ou les écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, elle n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille onze par :

M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA.